

# COMMUNE DE SCHOENECK



## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 08 JUIN 2017  
20<sup>ème</sup> séance ordinaire

PRESENTS :

E. REICHERT	A. COSCARELLA	B.OBERLE
B. FALK	P. FELLINGER	N. KIEFER
P. ARBOGAST	A. JUND	B. MARQUIS
P. FRANCOIS	R. KUHN	L. KELTERBAUM
E. LUDWIG	D. LUDWIG	B. CRAPANZANO
G. BASTIAN	M-L. CONTESSE	R. GABRIEL
O. STRUTT	B. JAECK	R. ANDRE
E. WEBER		

ABSENTS EXCUSES : A. HARTZER

SECRETAIRE : M. MULLER

Convoqués le 02 juin 2017.

1 procuration a été donnée :

- de M. Arsène HARTZER à Madame Evelyne LUDWIG

Monsieur Gabriel BASTIAN, Premier Adjoint, après avoir ouvert la séance et procédé à l'appel nominatif des conseillers, propose la désignation de Madame Michèle MULLER comme secrétaire de séance.

Suite au décès de Monsieur le Maire qui nous a quittés le 24 mai dernier, Monsieur le Premier Adjoint fait observer une minute de silence et de recueillement à sa mémoire.

### **1 – Installation d'un nouveau Conseiller Municipal**

Suite au décès de Monsieur Alain BECKER Maire de Schoeneck, il convient de procéder à l'installation d'un nouveau Conseiller Municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ». Monsieur Bernard MARQUIS, suivant de la liste « Bien vivre à Schoeneck » est donc appelé à pourvoir le siège vacant au sein du Conseil Municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections du 28 mars 2014, Monsieur Bernard MARQUIS est installé dans ses fonctions de Conseiller Municipal.

Le Conseil Municipal prend acte de l'installation de Monsieur Bernard MARQUIS en qualité de Conseiller Municipal.

## **2 – Election du Maire**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Paul FELLINGER prend la présidence de l'Assemblée (article L.2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 22 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 à L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mme Nathalie KIEFER et Mme Laurence KELTERBAUM.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc. Après avoir justifié de sa procuration, Madame Evelyne LUDWIG a voté pour Monsieur Arsène HARTZER empêché.

Résultats du premier tour de scrutin :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur Gabriel BASTIAN : dix-huit (18) voix

Monsieur Gabriel BASTIAN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

## **3 – Fixation du nombre d'Adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Gabriel BASTIAN, élu Maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjoints.

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit 6 Adjoints au maximum.

Au vu de ces éléments, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer à 5 le nombre des Adjoints au Maire de la Commune.

## **4 – Election des Adjoints**

Monsieur le Maire a rappelé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil Municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt auprès du Maire des listes de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire qui doivent comporter autant de Conseillers Municipaux que d'Adjoints à élire.

A l'issue de ce délai, Monsieur le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoint au Maire avait été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des Adjoints au Maire, sous le contrôle des assesseurs désignés au point 2.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 23
- Bulletins blancs ou nuls : 5
- Suffrages exprimés : 18
- Majorité absolue : 10

La liste présentée par Madame Béatrice FALK a obtenu : dix-huit (18) voix.

La liste de Madame Béatrice FALK ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés Adjoints au Maire dans l'ordre du tableau :

- |                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| - Madame Béatrice FALK    | 1 <sup>ère</sup> Adjointe au Maire |
| - Monsieur Roland KUHN    | 2 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire  |
| - Madame Edith REICHERT   | 3 <sup>ème</sup> Adjointe au Maire |
| - Monsieur Didier LUDWIG  | 4 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire  |
| - Monsieur Olivier STRUTT | 5 <sup>ème</sup> Adjoint au Maire  |

## **5 – Création de deux postes de Conseillers Délégués**

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 08 juin 2017 relative à la création de cinq postes d'Adjoints,

Vu les élections des Maires adjoints en date du 08 juin 2017,

Considérant que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation,

Le Conseil municipal, après délibération et à 18 voix pour et 5 abstentions,

**DECIDE**, la création de deux postes de conseillers délégués dont les délégations seront les suivantes :

- Affaires sociales pour l'un ;
- Sécurité et circulation pour l'autre

## **6 – Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et de Conseillers Municipaux Délégués**

Par délibération en date du 09 avril 2014, le Conseil Municipal a fixé les indemnités de fonction de Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués.

Conformément aux dispositions des articles L2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit fixer, pour chaque mandat, les indemnités allouées à ses membres.

Il est proposé à l'assemblée de fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués selon le tableau suivant :

Fonction	Prénom et Nom	Taux IB terminal (en %)	Montant mensuel brut
Maire	Gabriel BASTIAN	38,9	1 496,57 €
Adjoint	Béatrice FALK	16,1	619,40 €
Adjointe	Roland KUHN	16,1	619,40 €
Adjoint	Edith REICHERT	16,1	619,40 €
Adjointe	Didier LUDWIG	16,1	619,40 €
Adjoint	Olivier STRUTT	16,1	619,40 €
Conseillère Municipale déléguée	Evelyne LUDWIG	3	115,42 €
Conseiller Municipal délégué	Arsène HARTZER	3	115,42 €

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- de FIXER le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués selon le tableau ci-dessus.  
Ces indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.
- d'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

## **7 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, certaines de ses attributions permettant ainsi de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT.

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour les attributions figurant aux alinéas du CGCT ci-après énumérées :

- 1) Procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires, ainsi qu'à la souscription d'une ligne de trésorerie dans la limite de 450 000 € par année civile ;
- 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- 4) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 5) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 6) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 7) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués ;
- 8) Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier

alinéa de l'article L. 213.3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;

- 9) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal ;
- 10) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal.
- 11) De donner la possibilité de demander à l'Etat ou aux autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, en fonctionnement ou en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Au titre de ses pouvoirs propres, le Maire est autorisé à confier l'exercice de ses compétences à un ou plusieurs Adjointes ou membres du Conseil Municipal conformément aux dispositions des articles L2122-18 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect des délégations accordées. L'arrêté portant délégation devra énumérer de manière précise les objets sur lesquels elle porte conformément à l'article L.2122-22 susvisé et dans la limite des besoins et des missions des services concernés.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions relatives aux matières lui ayant été déléguées seront prises suivant les mêmes modalités et aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

La séance est levée à 19 h 40.

